

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 56

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Lazaro, M. Straumann, M. Tardy, M. Gibbes et Mme Schmid

ARTICLE 2 BIS A

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Tout licenciement prononcé en méconnaissance de ces dispositions est nul. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La femme bénéficie d'une protection de la maternité dans le cadre de l'article L 1225-4 du Code du travail. Bizarrement, rien n'est prévu dans le cadre du congé de paternité ou dans le cadre du congé de naissance des pères. Il y a lieu sur ce point de rétablir un équilibre. Ce texte s'inspire donc des dispositions de l'article L 1225-4 susvisé.